

Arrêté n° 103/2022 du 10/11/2022 du Maire de Malissard

ENQUETE PUBLIQUE

CLASSEMENT DANS LE RESEAU DES VOIES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE MALISSARD

**Rapport du Commissaire enquêteur
suivi de ses Conclusions et Avis motivés**

**Enquête publique du
vendredi 25 novembre 2022 (8h00) au lundi 12 décembre 2022 (12h30)**

Gérard PAYET, Commissaire-enquêteur



SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| Chapitre 1 - Généralités..... | 3 |
| A - Objet de l'enquête..... | 3 |
| B - Cadre juridique de l'enquête publique | 4 |
| Chapitre 2 - Organisation de l'enquête..... | 4 |
| A - Désignation du commissaire enquêteur | 4 |
| B - Visite des lieux et réunions avec le porteur du projet | 4 |
| C - Dossier soumis à l'enquête | 5 |
| D - Mesures de publicité de l'enquête | 5 |
| Chapitre 3 - Déroulement de l'enquête..... | 5 |
| A - Permanence du commissaire enquêteur..... | 5 |
| B - Clôture de l'enquête..... | 6 |
| Chapitre 4 - Participation du public | 6 |
| Chapitre 5 - Conclusions et Avis motivés du commissaire enquêteur | 7 |
| A - Conclusions | 7 |
| B - Avis du commissaire enquêteur :..... | 8 |



CHAPITRE 1 - GENERALITES

A - OBJET DE L'ENQUETE

La commune de Malissard a souhaité procéder à l'intégration à la voirie communale publique des deux parcelles privées suivantes et leurs dépendances :

- La voie privée cadastrée AC 453, d'une superficie de 5 285 m², ouverte à la circulation dans un ensemble d'habitations dénommé « le Pré des Gérins » ;
- La parcelle cadastrée AC 475 au lotissement « les Trois Becs », d'une superficie de 39 m², supportant des réseaux publics.

Dans les deux cas, l'impossibilité d'obtenir l'accord de tous les propriétaires et riverains concernés, lesquels pourraient voir leurs droits d'accès mis en cause, a conduit la commune à recourir à un transfert d'office après une enquête publique, dans les conditions prévues au code de la voirie routière et au code de l'urbanisme.



Dans le premier cas, il s'agit d'une voie privée desservant le lotissement, et en partie mitoyenne avec le groupe scolaire Louis Pergaud. Elle est constituée d'un tronçon carrossable d'environ 450 m de long, en impasse, débutant rue des Écoles et dont l'extrémité bute sur des terrains agricoles.

Malgré une demande récurrente de l'association syndicale pour cette intégration, celle-ci n'a pas pu être effectuée du fait d'erreurs constatées dans l'enregistrement des quotes-parts revenant à chaque propriétaire dans les actes de

propriété.

Le classement de cette rue présente un intérêt pour la commune, du fait de sa localisation en centre-ville du bourg, et de sa proximité avec l'école et l'aire dédiée à des activités de loisirs.



Dans le second cas, alors qu'à la demande de l'association syndicale du lotissement « les Trois Becs », le conseil municipal avait accepté la cession gratuite de la parcelle AC 475, celle-ci n'a pas pu être entérinée en l'absence de réponse du propriétaire concerné.

Il s'agit d'une petite parcelle, d'une quinzaine de mètres de long et donnant sur la rue de la



Trésorerie, sur laquelle est édifié un transformateur électrique. Son classement présente l'intérêt, pour la commune, d'avoir un accès facilité pour la gestion des réseaux enfouis et notamment de celui de l'éclairage public.

B - CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire suivant :

- Les articles L 141-3 et suivants, ainsi que les articles R 141-4 à R 141-10 du code de la voirie routière ;
- Les articles L 134-1 et R 134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
- Les articles L 318-3 et R 318-10 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal a autorisé le maire à engager la procédure de classement par délibération du 11 juillet 2022 pour ce qui concerne la parcelle cadastrée AC 453 « le Pré des Gérins », et par délibération du 13 juillet 2022 pour la parcelle cadastrée AC 475 « les Trois Becs ».

Par arrêté du 10 novembre 2022, le maire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DE L'ENQUETE

A - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par ce même arrêté, le maire de Malissard a désigné M. Gérard Payet, Magistrat des Juridictions financières à la retraite, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Drôme, en qualité de commissaire enquêteur afin de conduire la présente enquête.

B - VISITE DES LIEUX ET REUNIONS AVEC LE PORTEUR DU PROJET

Après un contact et quelques échanges avec M. Thomas Bouffier, chargé des commandes publiques à la mairie de Malissard, j'ai été reçu le 25 octobre 2022 par le directeur général des services de la commune, M. Williams Berne, accompagné d'un adjoint au maire et de plusieurs personnels.

Sur la base du dossier visé à l'enquête, que j'avais pu étudier préalablement, le DGS et l'adjoint m'ont présenté le projet et exposé les motivations du conseil municipal. Nous avons éclairci différents points qui pouvaient le nécessiter. Nous avons également déterminé les conditions



d'organisation de l'enquête et décidé, bien qu'elle ne soit pas juridiquement obligatoire, d'une permanence du commissaire enquêteur afin de répondre aux éventuelles interrogations du public.

À la suite de cette rencontre, je me suis rendu sur place pour visualiser les parcelles concernées par l'enquête et leur environnement.

C - DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

Le dossier soumis à l'enquête était constitué de deux documents distinguant les projets en fonction de leur localisation. Chaque document intégrait des plans de situation et extraits du cadastre, copie de la décision du conseil municipal y afférant et copie de l'arrêté du maire prescrivant l'enquête. À l'ensemble était joint un registre d'enquête.

Le dossier était également consultable sur le site internet de la mairie à l'adresse : <https://www.malissard.fr/64.html>.

D - MESURES DE PUBLICITE DE L'ENQUETE

Conformément à son article 7, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire a été affiché en mairie et sur les lieux concernés par la présente enquête. Un certificat de publication établi par la police municipale atteste du bon affichage de cette information.

Par ailleurs, l'avis de dépôt du dossier à la mairie a été notifié le 10 novembre 2022 aux propriétaires des parcelles, comprises ou riveraines, des voies privées dont le transfert dans la voirie publique communale est envisagé. Un seul de ces courriers a été retourné par les services de La Poste avec la mention NPAI (n'habite pas à l'adresse indiquée). À l'instar de ce qui se pratique pour les enquêtes parcellaires, sur ma recommandation, ce courrier a été affiché en mairie.

CHAPITRE 3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A - PERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Bien qu'aucune obligation de prévoir des permanences du commissaire enquêteur ne soit imposée au maître d'ouvrage, il a paru néanmoins utile d'en organiser une. Conformément à l'arrêté du maire, j'ai donc tenu permanence le mardi 29 novembre 2022 de 8h00 à 12h30 à la mairie de Malissard.



B - CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête s'est achevée le lundi 12 décembre 2022 à 12h30.

L'unique registre déposé en mairie a été clos par mes soins pour être joint au présent rapport où il figure en annexe.

CHAPITRE 4 - PARTICIPATION DU PUBLIC

Seules deux personnes se sont présentées à la permanence, dont un représentant du conseil syndical du lotissement « Pré des Gérins », sans toutefois laisser d'observation au registre. Ce dernier ne comporte, au total, aucune intervention du public et le courriel mis à disposition pour l'enquête est également restée vierge.

Aucun autre évènement n'est à signaler.

Aucune opposition au projet de classement dans la voirie publique communale des parcelles AC 453 (Pré des Gérins) et AC 475 (Trois Becs) n'a donc été exprimée.



CHAPITRE 5 - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A - CONCLUSIONS

Le conseil municipal, dans ses délibérations des 11 juillet et 13 juillet 2022, a décidé d'engager la procédure permettant de verser à la voirie publique communale respectivement les parcelles AC 453 (Pré des Gérins) et AC 475 (Trois Becs). Ces voies avaient fait l'objet de demandes d'intégration à la voirie publique, acceptées par le conseil municipal, mais qui n'avaient pu aboutir.

Par arrêté du 10 novembre 2022, le maire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique et m'a désigné pour la conduire. L'enquête, d'une durée de 18 jours, du vendredi 25 novembre 2022 à 8h00 au 12 décembre 2022 à 12h30, intégrait une permanence du commissaire enquêteur le mardi 29 novembre 2022 de 8h00 à 12h30.

Le dossier soumis à l'enquête, ainsi que la publicité qui en a été faite étaient conformes aux prescriptions réglementaires et l'enquête s'est déroulée dans le respect des textes en vigueur.

Conformément à l'article R 141-7 du code de la voirie routière, la commune de Malissard a adressé aux propriétaires connus un courrier postal, avec demande d'avis de réception, daté du 10 novembre 2022, pour les informer de la tenue d'une enquête publique relative au projet de classement des parcelles AC 453 et AC 475. Un seul courrier a été retourné par La Poste et a fait l'objet d'un affichage en mairie.

Un certificat d'affichage, établi par la police municipale, atteste du respect des conditions d'information du public.

En dehors de ma permanence, le dossier complet était consultable en mairie aux heures habituelles d'ouverture, et également sur le site internet de la commune.

Au cours de ma permanence, deux personnes se sont présentées pour obtenir quelques informations mais, finalement, le registre est resté vierge de toute observation et aucun courriel ne m'a été adressé.

Je peux donc en conclure que, sur la forme, l'enquête s'est déroulée régulièrement.

Sur le fond, aucune opposition au classement des parcelles AC 453 (Pré des Gérins) et AC 475 (Trois Becs) ne s'est manifestée et leur usage actuel par les riverains n'en serait pas modifié.

Le classement de la parcelle AC 475, donnant directement sur la voirie publique actuelle, permettra à la commune d'accéder pleinement aux réseaux qu'elle recouvre, notamment d'éclairage public, rendant ainsi leur entretien plus aisé.



Celui de la parcelle AC 453, s'agissant d'une impasse desservant les propriétaires du lotissement, les soulagera des travaux d'entretien qui versent exclusivement à la charge de la collectivité. A contrario, perdant leur qualité de propriétaires, les riverains ne pourront plus décider du régime de circulation et de stationnement sur cette voie, notamment d'en interdire l'accès si l'idée leur venait. Également, s'il arrivait à l'avenir que la zone limitrophe actuellement classée « agricole » devenait constructible dans un prochain PLU, cette voie pourrait devenir traversante pour permettre l'accès à de nouvelles constructions.

Pour la commune, ces deux opérations sont bénéfiques en termes de maîtrise de ses réseaux.

Ainsi, globalement, le classement dans la voirie publique, tant de la parcelle AC 453 (Pré des Gérins) que de la parcelle AC 475 (Trois Becs), m'apparaît bénéfique ; les avantages supplantant les inconvénients.

B - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Pour toutes ces raisons, et considérant que les avantages sont supérieurs aux inconvénients,

J'émetts un **avis favorable** au classement d'office des parcelles AC 453 (Pré des Gérins) et AC 475 (Trois Becs) dans la voirie publique communale.

Chabeuil, le 16 décembre 2022

Gérard PAYET

Commissaire Enquêteur